

fant. Eh bien, peut-on dire que la réserve léguée à l'enfant est une libéralité que le testateur lui fait? Non certainement; donc ce n'est pas un *bien légué*, dans le sens de l'article 387, et par conséquent le testateur n'y peut pas ajouter la condition de non-jouissance que le code ne permet d'établir que pour les biens légués. Notre conclusion est celle de l'ancien droit : la condition doit être réputée non écrite comme étant contraire à la loi (1).

### § III. Droits de l'usufruitier légal.

**328.** La jouissance que la loi donne aux père et mère est-elle un véritable usufruit, et leur donne-t-elle tous les droits qui appartiennent à l'usufruitier? Dans les articles 384-387, qui traitent de cet avantage accordé aux père et mère, le législateur le qualifie de *jouissance*; les articles 389 et 601 lui donnent le nom d'usufruit; l'article 385 dit que les charges de cette jouissance sont celles auxquelles sont tenus tous les usufruitiers. Ajoutons que la définition que l'article 578 donne de l'usufruit s'applique à la jouissance légale : le père a le droit de jouir des biens dont ses enfants ont la propriété.

On enseigne cependant que la jouissance légale des père et mère a un caractère propre qui le distingue de l'usufruit ordinaire, c'est qu'elle est inhérente à la puissance paternelle, dont elle est un des attributs. Ceci n'est qu'une différence d'origine, et la seule conséquence juridique qui en résulte, c'est que la jouissance cesse avec la puissance paternelle. Faut-il aller plus loin et dire, avec la doctrine, que la jouissance légale est inaliénable comme l'autorité paternelle elle-même? Est-il vrai que l'usufruit légal ne peut être ni cédé, ni hypothéqué, ni saisi par les créanciers? Nous croyons que l'usufruitier légal peut aliéner son droit, aussi bien que l'usufruitier ordinaire. C'est un droit

(1) Massé et Vergé, traduction de Zachariæ, t. I<sup>er</sup>, p. 371, note 9. Comparez Marcadé, t. II, p. 166-168, et Demolombe, t. VI, n<sup>o</sup> 513, p. 389.

réel, un droit immobilier quand il porte sur des immeubles; or, tout droit peut être cédé, il n'y a d'inaliénables que les droits que la loi déclare tels. L'inaliénabilité est une exception, et une exception qui est contraire à l'intérêt général; cette exception n'existe qu'en vertu de la loi. On dit que l'usufruit ne peut pas plus être aliéné que la puissance paternelle à laquelle il est attaché. C'est confondre les droits qui sont de l'essence de la puissance paternelle avec la récompense que la loi accorde à celui qui exerce cette autorité. La puissance paternelle est essentiellement un devoir que la loi impose au père dans l'intérêt de l'enfant. Dira-t-on que la jouissance légale est un devoir? un devoir établi dans l'intérêt de l'enfant? On objecte encore que le père est non-seulement usufruitier, qu'il est encore administrateur; que s'il aliénait son usufruit, il ne pourrait plus remplir son devoir d'administrateur. L'objection concerne le fait plutôt que le droit. Sans doute le père ne peut pas se décharger de son obligation d'administrer; si donc, par suite de la cession de l'usufruit, l'administration souffre, il en sera responsable. On insiste et l'on oppose les charges spéciales qui grèvent la jouissance du père. Ceci encore n'est qu'une difficulté de fait. Il est bien évident que les charges subsistent, et que la cession de l'usufruit n'y peut apporter aucun changement au préjudice de l'enfant; s'il y a des contestations, le tribunal décidera. On finit par nier que la jouissance des père et mère soit un usufruit. C'est se mettre en opposition avec le texte de la loi (1).

L'usufruit légal reste dans le commerce par cela seul que la loi ne le met pas hors du commerce. Il peut donc être hypothéqué s'il porte sur des immeubles. Par suite, il peut être saisi, en ce sens que les créanciers peuvent saisir les fruits et revenus qui appartiennent au père. Tous les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers; or, les fruits appartiennent certes au père, ils font partie de son patrimoine; donc ils peuvent être saisis par ses

(1) Voyez les auteurs cités dans Dalloz, au mot *Puissance paternelle*, n<sup>o</sup> 101. Il faut ajouter Demante, qui enseigne aussi que l'usufruit légal est inaliénable (*Cours analytique*, t. II, p. 191, n<sup>o</sup> 128 bis VII).

créanciers. Bien entendu, que la saisie ne peut être exercée que dans les limites des droits du père; or, le père n'a droit aux fruits que sous l'obligation de supporter les charges que la loi lui impose; c'est seulement l'excédant qui est le gage de ses créanciers (1). Si l'on admet que l'usufruit légal peut être cédé, il faut aller plus loin, et décider que le droit même peut être saisi, toujours avec la restriction qu'il n'y a de droit utile que déduction faite des charges. Si donc les revenus ne suffisaient pas pour couvrir les frais d'éducation, la saisie n'aurait plus d'objet, et sans intérêt pas d'action (2).

**329.** On prétend qu'il y a une seconde exception aux principes généraux qui régissent les droits de l'usufruitier. L'article 589 porte : « Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute. » Cette disposition n'est pas applicable aux père et mère usufruitiers. Il y a, au titre de la *Tutelle*, une disposition spéciale qui décide la question. Après avoir dit, dans l'article 452, que le tuteur fera vendre tous les meubles du mineur autres que ceux que le conseil de famille l'a autorisé à conserver en nature, le code ajoute (art. 453) : « Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature. Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur. Ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature. » On demande si l'article 453 déroge à l'article 589.

(1) Colmar, 27 janvier 1835 (Dalloz, au mot *Puissance paternelle*, n° 165). Il y a des arrêts qui ont repoussé l'action des créanciers, mais en constatant que les revenus ne suffisaient pas pour supporter les charges (Bordeaux, 19 juin 1849 et Lyon, 23 juin 1849, dans Dalloz, 1850, 2, 22 et 24). Le droit de saisir les fruits est admis par tous les auteurs (Dalloz, *ibid.*, n° 166).

(2) Proudhon, *De l'usufruit*, t. 1<sup>er</sup>, p. 275, n° 221.

Bien loin de déroger à la règle établie par l'article 589, le code l'applique au père usufruitier dans l'article 453. Quel est le droit de jouissance de l'usufruitier, et quelle est son obligation quant à la jouissance? Il a le droit de jouir comme le propriétaire lui-même (art. 578), mais il doit jouir en bon père de famille (art. 601); à la fin de sa jouissance, il rend au propriétaire les biens dont il a joui. S'il a joui en bon père de famille, il a rempli son obligation, quand même les choses auraient diminué de valeur par le laps de temps ou par l'usage qu'il en a fait. L'article 589 applique ce principe aux meubles meublants; c'est un principe général applicable à tout débiteur d'un corps certain (art. 437, 1302, 1245). Est-ce que l'article 453 y déroge? Il décide que le père a le droit de garder les meubles pour les remettre en nature. Le père use de ce droit, il est donc débiteur d'un corps certain, partant il est libéré quand il rend les meubles non détériorés par sa faute. Quand doit-il la valeur estimative? L'article 453 répond : lorsqu'il ne peut pas représenter les meubles en nature; et quand cette impossibilité existe-t-elle? Quand les meubles ont péri ou que le père en a disposé.

Voilà ce que disent les textes et les principes (1). On prétend cependant que la détérioration des meubles par le seul effet du temps et de l'usage retombe sur le père usufruitier; et on en conclut que le père ne peut pas rendre des meubles ainsi détériorés, qu'il doit en payer la valeur estimative. Le seul motif juridique que l'on donne à l'appui de cette singulière opinion, c'est une différence de rédaction entre l'article 389 et l'article 453; le premier dit formellement que l'usufruitier rend les choses *dans l'état où elles se trouvent*; tandis que l'article 453 veut qu'il les rende *en nature*. Mais les deux expressions ne signifient-elles pas une seule et même chose? La loi dit au père usufruitier : « Vous avez le droit de *garder les meubles* pour vous en servir, et après que vous en aurez joui, vous les *remettez en nature*. » Nous demandons si le père

(1) Proudhon, *De l'usufruit*, t. V, p. 459, n° 2642. Valette sur Proudhon, *De l'état des personnes*, t. II, p. 374, n° VI, et *Exposition sommaire du livre 1<sup>er</sup> du code civil*, p. 244, n° XXV.

peut *garder* les meubles et en jouir, sans que les meubles se détériorent par l'usage qu'il en fera? Le bon sens répond que non. Donc le texte même prouve que le père a le droit de rendre les meubles plus ou moins usés et dépréciés; par conséquent rendre les meubles en *nature*, c'est les rendre dans *l'état où ils se trouvent*. Il y a plus. L'interprétation que nous combattons ne tend à rien moins qu'à enlever au père le droit que la loi lui accorde de garder les meubles. Si on le rend responsable de la détérioration résultant de l'usage et du temps, il sera forcé de les vendre pour n'être pas en perte; et cependant la loi lui donne le droit de les garder! Que dire de l'esprit de la loi? Le législateur traite le père usufruitier avec une faveur marquée en ce qui concerne la jouissance; elle le dispense de donner caution (art. 601); et on veut qu'elle le rende responsable même des cas fortuits, car on va jusque-là! C'est déroger à tous les principes, et cela en vertu d'un article qui n'est que l'application des principes généraux (1).

#### § IV. Obligations de l'usufruitier légal.

**330.** Aux termes de l'article 385, les charges de la jouissance légale du père sont d'abord celles auxquelles sont tenus les usufruitiers. La loi elle-même déroge à ce principe, en dispensant les père et mère de l'obligation qui est imposée à l'usufruitier de donner caution (art. 601). Cette exception témoigne de la faveur que le législateur accorde à l'usufruitier légal; il a pensé que la plus forte garantie que l'enfant puisse avoir se trouve dans les sentiments de la nature qui intéressent si vivement le père au bien-être de ses enfants (2). Comme la loi n'a pas cru devoir soumettre le père à une obligation qui est une marque de défiance, il va sans dire que les débiteurs du

(1) L'opinion que nous combattons est soutenue vivement par Demolombe, t. VI, p. 400, n° 524.

(2) Ce sont les expressions de la cour de Toulouse, arrêt du 26 août 1818 (Daloz, au mot *Puissance paternelle*, n° 121).

mineur ne peuvent exiger aucune sûreté du père, ni caution, ni emploi des fonds. Ils se libèrent valablement entre les mains du père usufruitier et administrateur, alors même qu'il serait insolvable (1).

Bien que l'usufruitier légal ne soit pas tenu de donner caution, il doit néanmoins jouir en bon père de famille. Nous venons de dire que la loi le dispense de l'obligation imposée au tuteur de vendre les meubles. Il y a des droits mobiliers, qui depuis la publication du code Napoléon, ont acquis une immense importance; ce sont les actions industrielles. Par leur nature, elles sont très-variables, elles montent et elles baissent; il y a donc là des chances de gain ou de perte. Il est évident que le père usufruitier n'est pas responsable de la baisse. Il a le droit de jouir des actions, aucune loi ne l'oblige à les vendre; on ne peut pas même dire que la vente serait un acte de bon père de famille, les actions pouvant monter aussi bien que baisser. L'enfant profitant des bonnes chances, doit naturellement supporter les mauvaises. Jugé ainsi par la cour de Paris, pour les actions de la *Gazette de France* qui subirent une baisse énorme par suite des circonstances politiques; la valeur de la *Gazette*, lors de l'ouverture de l'usufruit, était de 900,000 francs, et à la mort du père, elle fut vendue pour 25,000; cependant la rédaction était restée la même, mais l'opinion publique avait changé (2)!

**331.** Le père usufruitier est soumis à des charges spéciales. D'abord il doit nourrir, entretenir et élever les enfants selon leur fortune. Il ne faut pas confondre cette charge spéciale avec l'obligation qui incombe toujours aux père et mère, alors même que les enfants n'ont pas de biens personnels. La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, quand ceux-ci n'ont pas de biens, est un devoir pour les parents, d'après l'article 203, mais la loi ne précise pas l'étendue de cette obligation. On dit qu'elle est proportionnée à la fortune des père et mère. Cela est vrai de la dette alimentaire proprement dite (art. 208); mais le

(1) Nîmes, 10 mai 1855 (Daloz, 1855, 2, 182).

(2) Paris, 14 mai 1853 (Daloz, 1855, 2, 68).